

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE POLLESTRES

**ARRÊTE TEMPORAIRE N°2023_028
portant autorisation temporaire de permission de voirie
CHEMIN DE LA NAN**

8.3 VOIRIE

Le Maire de la Ville de Pollestres,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L1115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande en date du **06/01/2023** par laquelle **ORANGE**, représentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création de 50m de GC avec pose de 3 tubes diam 45 et les travaux de plantation de 17 poteaux pour la création artère aérienne sur 550m sis chemin de la Nan pour la création de ligne télécom**, sur la commune de Pollestres.

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de remettre en état le Domaine Public municipal après ouverture de tranchée,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société ORANGE ci-après désigné « le pétitionnaire » est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux **des travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création de 50m de GC avec pose de 3 tubes diam 45 et les travaux de plantation de 17 poteaux pour la création artère aérienne sur 550m sis chemin de la Nan pour la création de ligne télécom.**

Date des travaux : du **01/02/2023 au 08/02/2023**

Localisation des travaux : **au droit du Chemin de la Nan** à Pollestres

- sous chaussée
 sous trottoir

sous le contrôle du service technique de la ville de Pollestres, gestionnaire de la voirie et sous réserve des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 2 :

CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX : Le pétitionnaire réalisera les constats d'huissiers d'état des lieux et les travaux préparatoires et installations de chantier. Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'amiante par des sondages préalables et prendre les précautions nécessaires. Les résultats des investigations devront être communiqués au service gestionnaire de la voirie communautaire

REMBLAIEMENT ET REFECTION DE TRANCHEE :

Le compactage des différentes couches de matériaux devra être réalisé conformément aux normes en vigueur et suivant la ou les coupes types préconisées n°X et n°Y.

La réfection définitive sera réalisée :

- Par le pétitionnaire :**
- Immédiatement,
 - En différé

- Par le gestionnaire de la voirie après métré contradictoire

La réfection provisoire sera réalisée en enrobé sur une épaisseur de 5 centimètres sur chaussée et 3 centimètres sur trottoir.

Le pétitionnaire veillera à rétablir, à ses frais, **toute signalisation horizontale** (peinture au sol) qui aurait pu être interrompue, effacée ou dégradée par les travaux.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive sans toutefois que ce délai ne puisse excéder un an à dater de l'avis de fermeture qui devra être adressé au service gestionnaire de la voirie communautaire, un jour ouvrable après l'achèvement réel des travaux et la libération du chantier.

Le pétitionnaire demeure également responsable pendant un an à compter de la réception de l'avis de fermeture par le gestionnaire de la voirie, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou plus généralement des travaux qu'il a réalisés.

ARTICLE 3 : L'entreprise **ORANGE** devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent Arrêté et de la réglementation de la circulation et de stationnement par l'affichage sur le chantier et les voies concernées au moins 48 heures avant la date d'effet du présent Arrêté et justifier de la mise en place de celui-ci dans les délais précités.

ARTICLE 4 : L'entreprise **ORANGE** devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, riverains et services de sécurité et se conformer à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE, veiller pendant toute la durée des travaux au maintien en l'état de la signalisation et si nécessaire être contactée 24h/24 aux numéros suivants :

Responsables à contacter :

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès de l'autorité compétente une réglementation spécifique de la circulation et du stationnement si des restrictions doivent être mises en place pour la réalisation des travaux.

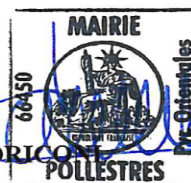
ARTICLE 6 : Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la mairie de Pollestres et le pétitionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la ville de Pollestres est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Perpignan, le 27/01/2023.

Le Maire,

Jean-Charles MORICO



DESTINATAIRES :

ORANGE : M RIOL- 06 75 65 12 89 – loic.riol@orange.fr

POLLESTRES : Ludovic BOBO, DST – 07 76 09 84 11 – dst@pollestres.com